

3386

28 OCT. 2017

## **NOTE COMMUNE N° 25 /2017**

**OBJET :** Commentaire des dispositions des articles 16 et 17 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

La loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux a prévu des dispositions visant l'harmonisation des dispositions relatives aux délais et à la durée de constatation du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 15 du code de la taxe sur valeur ajoutée et à l'article 32 du code des droits et procédures fiscales avec les dispositions de la loi de l'investissement.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 mars 2017 et de commenter les nouvelles dispositions.

### **I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 mars 2017**

Le crédit provenant des investissements de création, d'extension, de renouvellement, de réaménagement et de changement d'activité prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ou provenant des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau et dégagé par les déclarations mensuelles au titre de trois mois consécutifs, est restituable dans un délai de 30 jours à partir de la date du dépôt de la demande de restitution ayant remplie les conditions.

Cette mesure s'applique à tous les investissements effectués dans le cadre des activités bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements.

## **II. Apport de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux**

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, le crédit de la TVA provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie, à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication et dégagé par les déclarations mensuelles au titre de trois mois consécutifs est restituable dans un délai de 30 jours à partir de la date du dépôt de la demande de restitution ayant remplie les conditions.

Sont considérées comme opérations d'investissement direct au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement toute opération de:

- création : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services,
- extension ou de renouvellement : opération réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Aussi et au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement l'entreprise désigne toute entité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation en vigueur.

Par conséquent, ne sont pas considérées opérations d'extension ou de renouvellement, les opérations qui n'entraînent pas une augmentation de la capacité productive, technologique ou de la compétitivité de l'entreprise concernée telle que la construction ou l'acquisition de dépôts de stockage ou d'un siège social de l'entreprise.

Ainsi, une entreprise existante est tenue de réaliser ses investissements d'extension ou de renouvellement dans le cadre du même projet et par conséquent la création d'une nouvelle entreprise ou d'un nouveau projet pour la production de biens ou la prestation de nouveaux services autres que les biens et services initiaux de l'entreprise n'est pas considérée une opération d'extension ou de renouvellement.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucun changement n'est survenu pour le crédit de la TVA provenant des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau et dégagé par les déclarations mensuelles au titre de trois mois consécutifs qui est restituable dans un délai de 30 jours à partir de la date du dépôt de la demande de restitution ayant remplie les conditions.

### **III. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, les dispositions des articles 16 et 17 de ladite loi sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Étant précisé que pour le crédit de la TVA provenant des investissements réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 dans le cadre du code d'incitation aux investissements, il demeure restituable selon la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 mars 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé :Sihem Boughdiri Nemsia**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and loops back.